



***REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE,  
DES ENSEIGNES ET DES PREENSEIGNES  
DE LA COMMUNE DE  
SAINT-BONNET-DE-MURE***

**BILAN DE CONCERTATION**

**Annexe à la délibération du 23 mai 2019 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité**

## **PREAMBULE**

Par délibération du 5 juillet 2018, la commune de Saint-Bonnet-de-Mure a prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité, dénommé ci-après RLP, pour se mettre en conformité avec la réglementation nationale.

Cette révision a pour objectifs :

- 1- Protéger notre environnement, notre cadre de vie en diminuant notamment le nombre et la surface des dispositifs publicitaires
- 2- Améliorer l'image de la commune et notamment la qualité visuelle sur l'avenue Charles de Gaulle (RD 306, ex RN6)
- 3- Réglementer les demandes d'autorisations d'enseigne au niveau de la commune (aspect, support, qualité des matériaux...) et également simplifier la réglementation en matière d'affichage publicitaire
- 4- Améliorer la réactivité face aux infractions envers la réglementation
- 5- Redéfinir une seule ZPR en instituant des secteurs suivant les types d'activité : centre bourg, ZA Commercial, zone industrielle, artisanale, pavillonnaires...)
- 6- Définir les limitations au niveau de l'affichage suivant les secteurs
- 7- S'inspirer de l'approche faite sur le RLP, en cours d'élaboration de St Laurent, et ainsi obtenir une homogénéité au niveau de l'unité urbaine

Conformément aux articles L.103-3 et L.153-11 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal du 5 juillet 2018 a fixé les modalités de concertation, à savoir :

- 1- Affichage de la délibération de prescription durant la durée des études et jusqu'à l'arrêt du projet,
- 2- Information sur le site internet de la Mairie,
- 3- Mise à disposition d'un registre à l'accueil des services techniques,
- 4- Mise à disposition des documents au fur et à mesure de l'avancée de la procédure,
- 5- Organisation de réunions de concertation à destination des professionnels,
- 6- Organisation d'une réunion publique.

Cette concertation étant finie, il est nécessaire d'en faire le bilan.

---

## LES MOYENS D'INFORMATION

---

La délibération du 5 juillet 2018 a fait l'objet d'une parution dans le journal « le Progrès » et d'un affichage sur le panneau d'affichage réglementaire situé devant la Mairie :

SAMEDI 21 JUILLET 2018 LE PROGRÈS

ANNONCES LÉGALES 07

---

### Autres annonces légales

---

Par délibération en date du 5 juillet 2018, le Conseil Municipal de Saint-Bonnet-de-Mure a prescrit la Révision du règlement local de publicité des enseignes et pré-enseignes sur tout le territoire de la commune.

La délibération est consultable en mairie aux jours et heures d'ouverture au public et sur le site internet :

[www.saintbonnetdemure.com](http://www.saintbonnetdemure.com).

---

100145600

La révision du RLP a également été faite sur les supports suivants :

- 1- Sur le site internet de la commune [www.saintbonnetdemure.com](http://www.saintbonnetdemure.com)

#### Le règlement local de publicité révisé



vendredi 22 mar 2019

Par délibération en date du 5 juillet 2018, le Conseil municipal a prescrit la révision du règlement local de publicité, des enseignes et pré-enseignes sur tout le territoire communal, pour le mettre en conformité avec le règlement national de publicité, dès 2020. Établi sur la base du code de l'Environnement, ce document vise à concilier liberté d'affichage et protection du cadre de vie.

Une réunion publique est prévue prochainement.

Un registre de remarques est consultable aux services techniques aux jours et heures d'ouverture au public.

Renseignements au 04 78 40 99 58.

[→ Retourner à la liste des actualités](#)

La date du « vendredi 22 mars 2019 » correspond à une mise à jour du site et non de la parution de l'annonce.

2- Dans le magazine municipal REFLETS (numéro 68 de janvier 2019) :

## Le règlement local de publicité révisé



**Par délibération en date du 5 juillet 2018, le Conseil municipal a prescrit la révision du**

**règlement local de publicité, des enseignes et pré-enseignes sur tout le territoire communal, pour le mettre en conformité avec le règlement national de publicité, dès 2020. Établi sur la base du code de l'Environnement, ce document vise à concilier liberté d'affichage et protection du cadre de vie.**

**Une réunion publique est prévue prochainement. Un registre de remarques est consultable aux services techniques aux jours et heures d'ouverture au public. Renseignements au 04 78 40 99 58. |**

---

### SYNTHESE DE LA CONCERTATION

---

Un registre ainsi que les documents réalisés au fur à mesure de l'avancée de la procédure sont mis à disposition du public à l'accueil des services techniques : aucune remarque inscrite en date du... (arrêt du projet).

Diverses réunions ont été menées par un groupe de travail, associant élus et agents, pour la rédaction de ce nouveau RLP ainsi que ses annexes.

L'arrêté portant sur les limites d'agglomération a été modifié afin d'intégrer les coordonnées GPS pour chaque panneau entrée/sortie (pas de discussion possible en cas de litige).

Deux réunions publiques ont été organisées :

- 1- Vendredi 15 février 2019 à 18h00 à destination des habitants de Saint-Bonnet-de-Mure : information mise 15 jours avant sur le panneau d'affichage réglementaire, sur le site Internet et le panneau lumineux implanté place du Mail – Absence de participants

- 2- Mercredi 6 mars 2019 à 19h00 à destination des commerçants et entreprises de la commune.  
L'invitation a été envoyée le 19 février par mail :



Le 18 Février 2019

Tél. : 04 78 40 95 55  
Fax : 04 78 40 83 65

Site internet : [www.saintbonnetdemure.com](http://www.saintbonnetdemure.com)  
E-mail : [mureinfocitoyen@saintbonnetdemure.com](mailto:mureinfocitoyen@saintbonnetdemure.com)

**A l'attention des commerces / entreprises**

69720 SAINT BONNET DE MURE

**SERVICES TECHNIQUES**

*Votre interlocutrice : Caroline VILLAUME*

*Réf : PJ/CV n°28-2019*

**Révision du Règlement Local de Publicité, des enseignes et pré-enseignes**

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 5 juillet 2018, la commune de Saint-Bonnet-de-Mure a engagé, la révision du Règlement Local de Publicité (R.L.P) des enseignes et pré-enseignes sur tout le territoire de la commune.

Dans le but de vous associer à cette révision et conformément aux articles L.103-3 et 153-11 du Code de l'Urbanisme, nous avons le plaisir de vous convier à la réunion publique le :

**MERCREDI 6 MARS 2019**

**A 19h00**

**En Mairie, salle du Conseil**

Cette réunion a pour objet de vous présenter les orientations réglementaires envisagées par les élus.

Vous remerciant par avance pour votre présence,

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Conseiller Municipal délégué,

Jean-Paul DEMEREAU.

Le Maire,

Jean-Pierre JOURDAIN

Cette réunion a également fait l'objet d'une parution sur le site Internet de la commune : 4 enseignes ont été recensées.

Le document, présentant toutes les modifications apportées au nouveau RLP ainsi que les interdictions, est mis à la disposition du public et a été transmis aux personnes présentes.

Les principales remarques relevées sont :

- 1- La baisse des surfaces d'enseignes scellées au sol à 6m<sup>2</sup> au lieu de 12m<sup>2</sup>, imposée par le Code de l'Environnement car Saint-Bonnet-de-Mure est une commune de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.
- 2- L'interdiction de certains types d'éclairage d'enseignes sur façade (tubes néons, cordons lumineux) nécessitera beaucoup de mises en conformité pour les enseignes concernées.
- 3- Pour les enseignes sur façade : dans le cas d'une enseigne apposée sur bandeau, celui-ci doit être identique à la couleur de la façade. La commune souhaite amener les commerces/entreprises à poser des lettres découpées pour améliorer la qualité et l'esthétique des façades commerciales.

Le ressenti des commerces/entreprises est : l'enseigne est plus impactée en termes d'interdiction et de diminution des surfaces que les panneaux publicitaires !!!

Deux réunions avec les Personnes Publiques Associées ont été organisées en vue de leur présenter le projet de RLP.

Ont été conviées :

- 1- Personnes Publiques Associées : la Préfecture, la DDT, le Département, la Région, la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI), la Chambre d'Agriculture du Rhône, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA), la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL), le SYTRAL et le SEPAL
- 2- Communes limitrophes : Saint-Laurent-de-Mure, Colombier-Saugnieu, Genas, Saint-Pierre-de-Chandieu et la Métropole Grand Lyon (compétente en matière d'affichage publicitaire sur la commune de Saint-Priest)
- 3- Professionnels de la publicité : JC DECAUX et PUB'N'GO (publiciste local)
- 4- Association Paysages de France

La première réunion s'est tenue le jeudi 24 janvier 2019 où une dizaine de participants sont venus et la deuxième s'est déroulée le jeudi 7 mars avec le même nombre de participants.

Ces réunions ont permis de recueillir les remarques et d'apporter des modifications au projet de RLP :

### **1- Remarques à propos des publicités et préenseignes :**

L'association Paysage de France n'est pas favorable aux publicités et préenseignes sur les murs de soutènements et murs de clôtures aveugles si la surface est inférieure à 1m<sup>2</sup> : la commune maintient sa position car les publicités/préenseignes sur les façades aveugles sont accaparées par des publicistes pour des grandes enseignes, au détriment des petites enseignes/ commerces de s'afficher.

JC DECAUX nous demande de confirmer la surface sur les façades aveugles des bâtiments : 4m<sup>2</sup> avec encadrement !

La DDT nous conseille de rajouter à la suite des interdictions des publicités, préenseignes lumineuses, animées et numériques « *les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence* » (article R.581-34 du Code de l'Environnement).

Suite à cette mention supplémentaire, la commune a donc décidé d'appliquer des horaires d'extinction des lumières de ces publicités et préenseignes lumineuses : même règle que les enseignes de 22h00 à 7h00.

## **2- Remarques à propos des enseignes :**

Pas de remarque relevée pour les horaires d'extinction : 22h00 à 7h00 lorsque l'activité a cessé.

### *Enseignes sur façade ou perpendiculaires :*

Question sur la surface totale des enseignes parallèles et perpendiculaires, est-ce 40m<sup>2</sup> d'enseignes par façade ou en totalité ?

Après réflexion, il s'agit bien de 40m<sup>2</sup> en totalité.

Question sur les enseignes perpendiculaires : Pourquoi interdire les caissons lumineux pour les enseignes perpendiculaires ? Effectivement, en période hivernale, lorsque la nuit tombe relativement tôt, les enseignes situées principalement dans le centre bourg ne seront plus visibles.

Dans un 1<sup>er</sup> temps, il a été décidé de mettre la même règle pour les enseignes parallèles et perpendiculaires, soit l'interdiction totale des caissons lumineux.

Après réflexion, il a donc été décidé de remettre ces caissons lumineux non diffusants aussi bien pour les enseignes sur façade que les perpendiculaires.

### *Enseignes sur toiture :*

Le bureau municipal a décidé de conserver les enseignes sur toiture surtout pour les hôtels de la commune.

Afin d'éviter la prolifération de ce type de dispositif (surtout pour le secteur commercial), les commerces/entreprises doivent remplir la condition suivante : « les enseignes sur toiture sont autorisées uniquement lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la totalité du bâtiment qui les supporte. »

### *Enseignes scellées au sol :*

Seul les dispositifs de type totem seront autorisés pour les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol.

Remarque sur la surface maximale, soit 6m<sup>2</sup> : « l'association Paysage de France rappelle que cette disposition émane du Code de l'Environnement et la trouve trop grande. »

Il est répondu que plusieurs activités commerciales sont exercées sur le même tènement foncier, un seul dispositif (totem) pourra être autorisé. Les enseignes devront se partager à parts égales la surface de ce totem.

La forte activité économique exercée sur la commune nécessite que les enseignes / entreprises (surtout celles dans le secteur industriel) puissent s'afficher en bord de voirie.

Au-delà de 6 enseignes sur le même tènement foncier, un 2<sup>ème</sup> totem pourra être autorisé sous réserve de respecter 50 mètres d'écart entre les deux totems.

### **3- Remarques à propos des enseignes temporaires de moins de 3 mois :**

L'association Paysage de France souligne qu'aucune interdiction pour les enseignes temporaires sur la façade n'a été intégrée et de ce fait les enseignes pourraient poser ce type de dispositif sur la totalité de leur façade.

Effectivement, cette remarque a permis de modifier le RLP en conséquence : interdiction totale des enseignes temporaires sur la façade.

Remarque sur les préenseignes : le projet de RLP limite à 4 dispositifs par opération : aucune restriction sur le nombre d'opération. Un commerce pourrait donc poser des préenseignes temporaires toute l'année.

Il est donc décidé de limiter le nombre d'opération à 2 par an.

### **4- Remarques à propos des enseignes temporaires de plus de 3 mois :**

Remarque de la DDT : aucun intérêt à limiter le nombre d'opération par an pour les préenseignes temporaires car ces dispositifs sont souvent posés pour des opérations immobilières et durent donc plusieurs mois, voire plusieurs années.

### **5- Remarques à propos de la mise en conformité :**

L'association Paysage de France souligne une erreur au niveau du délai de mise en conformité pour les préenseignes et publicités : 6 ans, comme les enseignes.

Effectivement, la formulation dans le RLP n'étant pas la bonne, il convient de la changer :

« Les publicités, enseignes et préenseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux nouvelles prescriptions devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai de 6 ans à compter de la dernière des publications du présent arrêté pour les enseignes et dans un délai de 2 ans pour les publicités et préenseignes (articles L.580-43 et R.581-88 du Code de l'Environnement). »